

ART EUROPE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 242.900 €uros
Siège social : Z.A. du Hindré – 54 rue de Montfort
35310 BREAL SOUS MONTFORT
R.C.S. RENNES 491 124 095

STATUTS

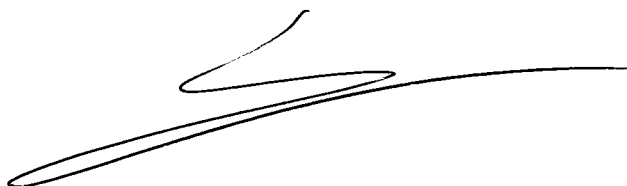
Statuts originaux signés le 4 Juillet 2006
Enregistrés le 10 Juillet 2006 à MONTFORT SUR MEU

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 26 Mai 2008

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 11 Juin 2009

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 Juin 2011

Une copie certifiée conforme le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

A.R.T. EUROPE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 204.500 Euros
Siège social : Parc d'Activités du Hindré
35310 BREAL SOUS MONTFORT

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain, André, Henri, Marcel BONTEMPS
Marié avec Madame Josiane MELKI sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de NANTERRE (92) le 24 Juin 1972
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN LE CHATEAU (28700)
13 rue des Septiers
Né le 22 Juillet 1949 à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)
de nationalité française

- Monsieur Brahim BAYRI
Marié avec Madame Fatima LAMLITI sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de LE PRE SAINT-GERVAIS (93) le 15 Février 1997
demeurant à NANTERRE (92000)
4 Allée Edouard Jenner
Né le 1^{er} Janvier 1965 à AIT MAALLA TARGA (Maroc)
de nationalité française

- Monsieur Didier MARKIEWICZ
Célibataire majeur titulaire d'un pacte civil de solidarité
avec Madame Karine SALIPANTE conclu le 14 Avril 2004 à AUBAGNE (13)
demeurant à MIRAMAS (13140)
1 rue de la Bédigo – Lotissement le Borie
Né le 17 Décembre 1970 à BAR LE DUC (Meuse)
de nationalité française

- Monsieur Cyril CARNEIRO
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à VILLE D'AVRAY (92410)
37 rue de Saint-Cloud
Né le 20 Novembre 1976 à MASSY (Essonne)
de nationalité française

- Monsieur Romuald, Raymond, Léon BONTEMPS
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à RENNES (35000)
15 rue Jacques Léonard
Né le 14 Janvier 1975 à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)
de nationalité française

BB LB AB BB BV

- Madame Brigitte ANRIOUD
Mariée avec Monsieur Philippe VIEILLARD sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de CAEN (14) le 24 Juillet 1971
demeurant à TOURS (37000)
1 Bis Square Rodin – Appartement 354
Née le 11 Juillet 1951 à CAEN (Calvados)
de nationalité française

- Mademoiselle Laetitia, Josiane BONTEMPS
Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à LE CHESNAY (78150)
51 rue Mouxouris
Né le 14 Janvier 1980 à VITRY SUR SEINE (Val de Marne)
de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant
exister entre eux.

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux se rapportant à la maintenance, à l'entretien et à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;
- Tous travaux se rapportant à l'assainissement et à la réhabilitation d'installations de chauffage urbain, au traitement préventif et curatif des réseaux ;
- Tous audits d'installation et de réseaux d'eaux, audits de qualité de l'air et de pyrotechnie ;
- Toutes activités de bureau d'étude dans les domaines d'activités ci-dessus mentionnées et d'assistance technique à la maîtrise d'œuvre ;

AB LB AB CC AB P.V.

- Toutes activités de pose, dépose, réparation, entretien de tuyauterie industrielle à vocation d'approvisionnement en eau, gaz et d'assainissement ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" A.R.T. EUROPE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BREAL SOUS MONTFORT (35310), Parc d'Activités du Hindré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis

AB IR AB IC AB B.V.

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2007.

Article 7 - APPORTS

Il est affecté à la constitution de la présente société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 1.245 actions de 100 Euros chacune composant le capital social, soit CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (124.500 Euros)

Elles ont été libérées de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le CREDIT AGRICOLE, Agence de MORDELLES (35310), 8 Avenue du Maréchal Leclerc, où la somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62.250 Euros) représentant les apports a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro

Elle pourra être retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (242.900 Euros).

Il est divisé en 2.429 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 2.429 inclus, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

BB LB AB C AD B.V.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, y compris celles intervenant entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de six mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessous.

LB LB AB LC AD BV.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de six mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessous.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11 10 AB .. AB B.V.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-2 du Code du Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut

IBB LBS AB CL AB BV

—

passee.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est non limitée.

Le premier Président est Monsieur Romuald BONTEMPS demeurant à RENNES (35000), 15 rue Jacques Léonard.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Les associés ont la possibilité, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs du Président et de soumettre certains actes ou opérations à l'autorisation préalable d'un Comité de direction.

RB LB RB LC RB BV

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de gérer ou de diriger la société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision du procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux. Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Article 20 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué au sein de la société un Comité de direction composé de trois à cinq membres, associés ou non.

Le Président est membre de droit de ce Comité. Les autres membres sont désignés et révoqués par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les membres du Comité de direction sont désignés pour une durée limitée ou non et la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui procède à leur nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité, elle est représentée au sein de ce Comité par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du Comité de direction sont définis dans un règlement intérieur.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

10 12 11 14 11 11 11 11

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 226-12 du Nouveau Code du Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Nomination et révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;

AB LB RA CC AB BV

- Modification du règlement intérieur du Comité de direction.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 266-12 du Nouveau Code du Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification

11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2

est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

RB LB AB CC AA BV

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs, et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes Titulaire, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Hervé DUMOUCEL
demeurant à RENNES (35700)
6 Square René Cassin

Le Commissaire aux Comptes Suppléant, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Philippe DUMOUCEL
demeurant à NANTES (44000)
6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans la lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était pas dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

La durée de leur fonction expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2012.

Article 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Romuald BONTEMPS à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte de fonctionnement au nom de la société auprès du CREDIT AGRICOLE, Agence de MORDELLIES (35310), 8 Avenue du Maréchal Leclerc ;



- Signature d'un bail commercial d'une durée de neuf années avec Monsieur Henri BERRE pour des locaux sis à BREAL SOUS MONTFORT (35310), Parc d'Activités du Hindré.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Romuald BONTEMPS soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30 - FRAIS

frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à RENNES.

Le 4 Juillet 2006.

Ernaedette CABON
Agente principale des impôts

Alain BONTEMPS
(Lu et Approuvé)

Didier MARKIEWICZ
(Lu et Approuvé)

M. Brahim BAYRI
(Lu et Approuvé)

M. Cyril CARNEIRO
(Lu et Approuvé)

M. Romuald BONTEMPS
(Lu et Approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

M. Romuald BONTEMPS
(Lu et Approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

Melle Laetitia BONTEMPS
(Lu et Approuvé)

Melle Laetitia BONTEMPS
(Lu et Approuvé)

Mme Brigitte VIEILLARD
(Lu et Approuvé)

Mme Brigitte VIEILLARD
(Lu et Approuvé)

MONTFORT

Le 10/07/2006 Bordereau n°2006/336 Case n°2

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 644

POUVOIR

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Didier MARKIEWICZ
Célibataire majeur titulaire d'un pacte civil de solidarité
avec Madame Karine SALIPANTE conclu le 14 Avril 2004 à AUBAGNE (13)
demeurant à MIRAMAS (13140)
1 rue de la Bédigo – Lotissement le Borie
Né le 17 Décembre 1970 à BAR LE DUC (Meuse)
de nationalité française

A, préalablement au pouvoir spécial faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il est projeté la constitution d'une Société par Actions Simplifiée entre diverses personnes physiques.

Cette société aura pour dénomination sociale "A.R.T. EUROPE".

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux se rapportant à la maintenance, à l'entretien et à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;
- Tous travaux se rapportant à l'assainissement et à la réhabilitation d'installations de chauffage urbain, au traitement préventif et curatif des réseaux ;
- Tous audits d'installation et de réseaux d'eaux, audits de qualité de l'air et de pyrotechnie ;
- Toutes activités de bureau d'étude dans les domaines d'activités ci-dessus mentionnées et d'assistance technique à la maîtrise d'œuvre ;
- Toutes activités de pose, dépose, réparation, entretien de tuyauterie industrielle à vocation d'approvisionnement en eau, gaz et d'assainissement ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;

07.

- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social sera fixé à BREAL SOUS MONTFORT (35310), Parc d'Activités du Hindré.

Sa durée sera de 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social sera de 124.500 Euros divisé en 1.245 actions de 100 Euros chacune numérotées de 1 à 1.245 inclus, libérées de la moitié, toutes de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Le capital social est entièrement constitué d'apports en numéraire.

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La Présidence de la société sera assurée par Monsieur Romuald BONTEMPS.

L'exercice social commencera le 1^{er} Juillet et se terminera le 30 Juin de chaque année, le premier exercice devant porter sur toute la période comprise entre la date de constitution de la société et le 30 Juin 2007.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé 10% pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constituera le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer de réserve statutaire en sus de la réserve légale.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi.

Le solde sera réparti entre les associés au prorata de leurs actions dans le capital social.

POUVOIR

Ceci étant exposé, le soussigné, Monsieur Didier MARKIEWICZ, donne par les présentes pouvoir à :



- Monsieur Romuald BONTEMPS

(avec la faculté pour ce dernier de se substituer toute autre personne pour l'exécution du mandat)

A l'effet :

- De souscrire définitivement en son nom et pour son compte 200 actions de ladite société et de les libérer de moitié par apport en numéraire conformément aux dispositions statutaires ;

- De le représenter dans l'acte constitutif de la société portant désignation du premier Président ;

- et en général, faire le nécessaire.

Fait à

MIRANAS

Le

24/06/06

(1)

Bon pour pouvoir

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"

A small, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a vertical stroke.